

Article L2312-39 du Code du travail - CSE : Entreprises d'au moins 50 salariés

Date de mise à jour : 16 Novembre 2022

Notre analyse

Le CSE est informé et consulté sur les projets de restructuration et de compression des effectifs et en particulier sur le projet de licenciement collectif : nombre de suppression d'emplois, catégories professionnelles concernées, critères d'ordre, mesures sociales d'accompagnement prévues par le plan de sauvegarde de l'emploi.

Il est plus spécifiquement consulté sur les conséquences de licenciement en matière de santé, sécurité et conditions de travail.

Article L2312-39 du Code du travail - CSE : Entreprises d'au moins 50 salariés

Le comité social et économique est saisi en temps utile des projets de restructuration et de compression des effectifs.

Il émet un avis sur l'opération projetée et ses modalités d'application dans les conditions et délais prévus à l'article L. 1233-30, lorsqu'elle est soumise à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi.

Cet avis est transmis à l'autorité administrative.

Le présent article n'est pas applicable en cas d'accords collectifs visés aux articles L. 1237-17 et suivants.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



CSE : Prerogatives en santé, sécurité et conditions de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le Comité Social et Economique

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Santé et sécurité au travail : le rôle du CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les 10 points clés à connaître sur le CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)